



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

sur le projet d'extension d'une carrière à Meilhan (40)

n°MRAe 2023APNA154

dossier P-2023-14613

Localisation du projet : Commune de Meilhan (40) Maître(s) d'ouvrage(s) : Carrières & Matériaux Grand-Ouest (CMGO) Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes

En date du :

11 octobre 2023

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Autorisation de défrichement

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions que devra respecter le</u> maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le <u>bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du</u> projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve <u>d'absence de modification de l'étude d'impact</u> (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 octobre 2023 par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Patrice GUYOT, Annick BONNEVILLE et Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'extension de la carrière dite "Carrière de Saint-Martin d'Oney" de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) sur la commune de Meilhan dans le département des Landes.

La société CMGO rassemble différentes sociétés d'extraction du groupe COLAS qui commercialise des matériaux pour le bâtiment, les travaux publics et le génie civil.

La carrière de Saint-Martin d'Oney s'étend sur les communes de Campagne et de Meilhan, à une dizaine de kilomètres à l'ouest de Mont-de-Marsan. Son activité principale concerne l'extraction de calcaire coquillier. L'extension concerne une surface totale d'environ 51 ha.

Les travaux de défrichement se localisent exclusivement sur la commune de Meilhan, et seront effectués en 3 phases (13,8 ha + 24,5 ha + 12,70 ha), approximativement tous les 5 ans. Les opérations de défrichement se dérouleront selon le principe de débroussaillement, abattage mécanisé, débardage, conditionnement du bois pour exportation et valorisation, dessouchage, et nettoyage des terrains.



Carte de situation – page 24 de l'étude d'impact

Procédures relatives au projet :

Le projet d'extension de la carrière de Meilhan a fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déposée en janvier 2017, avant la mise en place de l'autorisation environnementale unique qui inclut l'ensemble des procédures (autorisation ICPE, dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et autorisation de défrichement).

L'étude d'impact du projet d'extension de la carrière, datée de janvier 2017 et révisée en juillet 2019, a fait l'objet d'un <u>avis de la MRAe en date du 20 novembre 2019</u>¹ dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE. Le projet était alors porté par l'exploitant GAÏA Établissement Landes Gers.

L'autorisation ICPE a été accordée par <u>arrêté préfectoral du 26 octobre 2021</u>, pour une durée de 25 ans, pour l'extension de la carrrière sur une surface d'environ 54,3 ha.

Le projet a également bénéficié d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_8958_a_carrieregaia_campagne-meilhan 40 mrae signe.pdf

d'espèces animales protégées et de leurs habitats en date <u>du 16 décembre 2021</u>, et d'un arrêté préfectoral modifiant les mesures compensatoires en date du 22 mars 2023.

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre d'une <u>demande</u> <u>d'autorisation de défrichement</u> d'environ 50 ha en application des articles L341-1 et suivants du Code forestier.

Le dossier comprend une étude d'impact <u>datée de janvier 2023</u> qui actualise l'étude de 2017 en prenant en compte les demandes de compléments formulées par la DDTM40, ainsi que les évolutions réglementaires.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- Le risque de feu de forêt et d'inondation ;
- La biodiversité, compte-tenu de l'implantation du projet en bordure du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, et* sur une zone particulièrement occupée par une chênaie acidiphile ;
- Le milieu physique, notamment du fait du rabattement de nappe ;
- Le voisinage avec plusieurs habitations à proximité.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

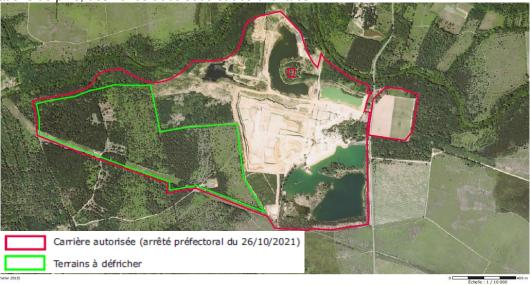
II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe souligne que l'actualisation annoncée est très difficile à appréhender. En effet cette nouvelle version d'étude se concentre sur les enjeux liés au défrichement, et ne capitalise pas l'ensemble des analyses qui ont dû être conduites à l'appui de la demande d'autorisation ICPE et de la demande de dérogation prévue au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées. La MRAe recommande que, pour la bonne information du public et de l'autorité compétente, l'étude d'impact actualisée soit complétée pour reprendre l'ensemble des analyses (de l'état initial aux incidences du projet) effectuées sur toutes les composantes de l'opération (aménagement, exploitation de la carrière, défrichement, perturbation des espèces protégées notamment). Cette nouvelle version d'étude devrait utilement expliciter les parties de projet ou de mesures qui ont évolué entre 2017 et 2023.

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et son environnement

Le secteur se localise dans un contexte de plaine alluviale lié à la vallée de la Midouze et dans un environnement sylvicole. Les terrains concernés par le projet de défrichement sont actuellement occupés par des plantations de pins, des zones déboisées et des chênaies.



Vue aérienne – page 43 de l'étude d'impact

II.2.1 Milieu physique

<u>Topographie</u>: La carrière se situe sur un plateau largement recoupé par la vallée de la Midouze. Le cours d'eau de la Midouze est en contrebas de 8 m par rapport aux terrains à défricher.

<u>Sol et sous-sols</u>: Le gisement exploité par la carrière est constitué de calcaires gréseux du Miocène moyen. L'épaisseur de calcaire est très variable, plus de 20 m dans la partie sud-est de la carrière en cours d'exploitation, 5 m vers l'ouest. En moyenne sur ces terrains à défricher, l'épaisseur du gisement exploitable est de l'ordre de 8 m. En surface, le recouvrement correspond à des sables fauves du Miocène sur une épaisseur de 1 à 3 m.

<u>Eaux souterraines</u>: La masse d'eau souterraine concernée par la zone de projet est nommée « Terrasses alluviales de la Midouze aval et de l'Adour moyen » (FRFG046B), elle s'écoule du sud-est vers le nord-ouest et est drainée par la Midouze en aval. L'épaisseur de la nappe varie de plus de 20 m localement sur la carrière en cours d'exploitation, à 2 m sur les parties des terrains à défricher.

Le maître d'ouvrage pratique le rabattement de nappe (pompage abaissant le niveau des eaux souterraines) dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle, cette pratique sera maintenue dans le cadre du projet. Elle permet l'extraction du front supérieur de la carrière hors d'eau et du front inférieur avec un faible niveau d'eau. Les eaux pompées sont ensuite rejetées dans la Midouze.

<u>Eaux superficielles</u>: Les terrains de la carrière se localisent à proximité de la rivière la Midouze, à environ 100 m au nord, et du ruisseau de Batanès qui se jette dans la Midouze, à environ 300 m au sud. La carrière et les terrains à défricher sont inclus dans la zone hydrographique dénommée « La Midouze du confluent du Batanès (Perdon) (inclus) au confluent du Bès » (code Q260). Ces terrains sont situés dans le bassin versant hydrologique de la Midouze, au niveau de la masse d'eau de la rivière « La Midouze du confluent de la Douze au confluent du Retjons » (code FRFR330B) en bon état chimique, mais état écologique médiocre d'après le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

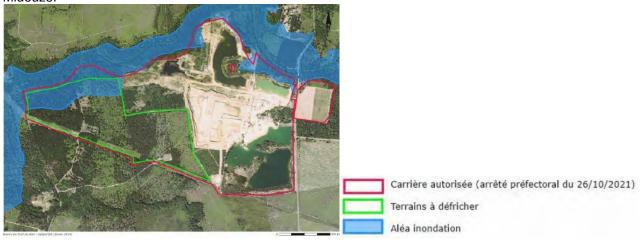
<u>Eaux pluviales</u>: Les eaux pluviales s'infiltrent pour une grande partie dans les sables superficiels, ou ruissellent en direction du point bas constitué par les lacs de la carrière actuelle.

<u>Zones humides</u>: Le résumé non technique indique que l'inventaire écologique et l'étude pédologique réalisés sur les terrains du projet n'ont identifié aucun habitat déterminant de zone humide ni aucune végétation déterminante de zone humide.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact l'identification des zones humides concernées par le projet, selon les critères pédologique et floristique telle que prévu par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. En l'état, l'étude est très incomplète, et les conclusions du résumé non technique non argumentées. Il est à noter que cette recommandation avait déjà été formulée dans l'avis MRAe de 2019.

II.2.2. Risques naturels et technologiques

<u>Risques Inondation</u>: Une partie des terrains à défricher se trouve dans la zone inondable de la Midouze. Le dossier précise que les aléas d'inondation sont essentiellement dus à des crues exceptionnelles de la Midouze.



Cartographie de l'aléa inondation – page 74 de l'étude d'impact

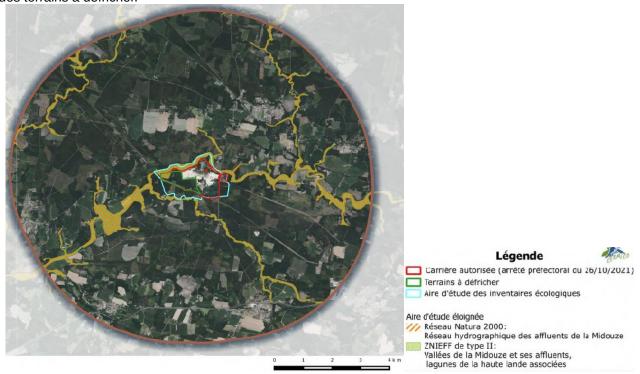
Une étude hydro-géomorphologique, dont les résultats étaient présentés dans l'étude d'impact de 2017, permet de caractériser ce risque. En pratique, les limites de la zone exploitable sont tenues à 100 m des abords de la Midouze pour ne pas recouper la zone d'aléa fort et permettre l'extraction en zone d'aléa faible. Il est à noter que ce recul peut aller jusqu'à 180 m. La MRAe recommande de représenter clairement la bande de recul à préserver de tout aménagement variant de 100 à 180 m.

<u>Ligne électrique</u>: Les terrains à défricher sont bordés sur leur limite sud par une ligne électrique HTB (63 kV). Deux pylônes sont implantés sur la bande de 10 m laissée en place en périphérie.

Feux de forêt : La majeure partie des terrains du projet est concernée par l'aléa feu de forêt.

II.2.3. Milieux naturels

ZNIEFF et Natura 2000 : Le site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* recoupe l'aire d'étude ce qui montre la sensibilité et l'attractivité écologique du secteur du projet. Cet intérêt écologique est conforté par le classement de ce réseau en ZNIEFF de type II², zone qui recoupe une partie des terrains à défricher.



Zonages environnementaux – page 125 de l'étude d'impact

<u>Faune</u>: L'étude écologique réalisée en 2017 a été actualisée avec des relevés de terrains qui se sont poursuivis jusqu'en 2020 (relevés en hiver-printemps 2012, printemps-été 2013, printemps-automne 2014, été-automne 2018, et février 2020). Ainsi, plusieurs groupes faunistiques ont été observés jusqu'en 2018, et l'inventaire le plus récent a été mené sur une seule journée de février 2020. La MRAe relève que ces inventaires sont anciens et partiels. La MRAe recommande que la méthodologie adoptée soit complétée et justifiée dans l'étude d'impact, et les analyses complétées le cas échéant par celles fournies dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Il est à noter que cette recommandation avait déjà été formulée dans l'avis de la MRAe de 2019.

Les oiseaux : Les enjeux avifaunistiques les plus importants dans l'aire d'étude concernent le Bihoreau gris, la Bondrée apivore, le Bruant des roseaux, la Chouette hulotte, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon pèlerin, la Fauvette pitchou, le Martin-pêcheur d'Europe, le Petit-duc scops, le Roitelet huppé, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. Les bois, la lande semi-ouverte, les plans d'eau et la Midouze sont les habitats préférentiellement colonisés par ces espèces et représentent des enjeux locaux modérés selon le dossier.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale et sont souvent de superficie limitée. Les ZNIEFF de type II définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.

Une carte représentant les enjeux avifaunistiques se trouve en page 153 de l'étude d'impact.

Les mammifères: Les inventaires relèvent la présence de l'Écureuil roux, du Hérisson d'Europe et du Putois d'Europe qui revêtent des enjeux locaux faibles. En revanche, les enjeux de la Loutre d'Europe sont évalués comme forts, même si sa présence n'est qu'occasionnelle. Les bois représentent des enjeux locaux faibles pour les mammifères, mais les plans d'eau réaménagés et la Midouze présentent des forts enjeux car ils sont essentiels au transit et au développement de certaines espèces comme la Loutre d'Europe ou le Putois d'Europe.

Les relevés ont permis de recenser six espèces de chiroptères. Des enjeux forts ont été affectés au Minioptère de Schreibers. Le Murin à oreilles échancrées, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de kuhl revêtent quant à eux des enjeux locaux faibles. Les chemins forestiers, les plans d'eau et la Midouze ainsi que les boisements représentent des habitats à enjeux modérés.

Une carte représentant les enjeux liés aux mammifères est située en page 163 de l'étude d'impact.

Les reptiles et les amphibiens : Seule la Cistude d'Europe a été recensée et présente des enjeux forts localement. Les principaux habitats de reproduction et de dispersion de ces espèces sont la Midouze et les plans d'eau, identifiés comme des enjeux forts.

Les invertébrés: Les inventaires relèvent la présence de la Leucorrhine à front blanc avec des enjeux locaux déterminés comme forts, ainsi que la présence de la Cordulie à corps fin, le Gomphe de Graslin et la Naïade aux yeux rouges avec des enjeux locaux modérés. Les plans d'eau et la Midouze sont les habitats présentant les enjeux locaux les plus importants.

La MRAe recommande de requestionner les enjeux locaux du Cuivré mauvin et du Sylvandre qui sont qualifiés de faibles dans l'étude d'impact, alors que ces deux espèces figurent en liste rouge des papillons de jour d'Aquitaine et portent le statut « quasi menacé ». Les éléments produits à l'appui de la demande de dérogation devraient utilement être mobilisés dans l'étude d'impact.

<u>Flore</u>: L'analyse bibliographique locale a mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial et/ou protégées à proximité des terrains du projet, notamment liées aux milieux humides. Les inventaires ont révélé des enjeux de conservation globalement négligeables, et localement faibles au niveau de la ripisylve et de l'emprise de la carrière en exploitation. Il a toutefois été relevé la présence de la Grande Naïade et du Lotier hérissé, deux espèces végétales protégées, ainsi que de l'Érable plane et du Polypogon de Montpellier, deux autres espèces présentant un enjeu de conservation faible. Le dossier précise qu'aucune de ces espèces ne se situe dans la zone à défricher.

<u>Habitats</u>: Les inventaires écologiques ont mis en évidence un enjeu de conservation modéré au niveau de la végétation aquatique (au nord-ouest et au sud de la carrière), de la mare à characées (localisée au nord-ouest) et des chênaies acidiphiles (dans la partie ouest de la zone à défricher, au nord le long de la ripisylve, et à l'est de la carrière).

Utilisée comme axe de dispersion, la Midouze sert à la reproduction des amphibiens et invertébrés, à l'alimentation de l'avifaune, des chiroptères, de l'herpétofaune³ et de l'entomofaune⁴. Leurs enjeux locaux sont forts. En termes de continuité écologique, le dossier indique que la Midouze, ainsi que le ruisseau de Batanès, les boisements en rive gauche de la Midouze et les lacs réaménagés sont des éléments structuraux essentiels au maillage écologique local. Une carte des enjeux est située en page 136 de l'étude d'impact

II.2.4. Milieu humain

<u>Analyse paysagère</u>: Les plantations de pins caractérisent le paysage aux abords du site et se développent vers le nord. Des plantations arborées sont plus abondantes à proximité de la rivière la Midouze, et au sud de la zone d'étude. Aux abords des communes de Campagne et Meilhan, le paysage s'ouvre plus largement avec la prédominance des cultures.

Les parcelles à défricher s'inscrivent dans un contexte de faible relief qui réduit les perceptions visuelles de la carrière. Quelques visions directes de la carrière et des terrains à défricher sont possibles depuis les chemins forestiers. Une habitation se localise au nord à proximité de la carrière (<30 m), au lieu-dit « le Houga ». Le dossier précise que la vision de la carrière est quasiment inexistante par la présence de haies arborées entourant l'habitation.

- 3 Herpétofaune : partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles
- 4 Entomofaune : partie de la faune constituée par les insectes

<u>Patrimoine</u>: Des vestiges archéologiques ont été découverts lors de diagnostics sur les terrains de la carrière. En conséquence, un secteur de 2 ha ne sera pas extrait afin de préserver ce patrimoine.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, direct et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'implantation finale du projet prévoit d'éviter la ripisylve de la Midouze, qui constitue la zone la plus sensible d'un point de vue de la biodiversité. Le défrichement se tiendra à 100 m au minimum de la Midouze, sa

ripisylve sera donc entièrement conservée.



Localisation de la ripisylve de la Midouze préservée dans le cadre du projet – page 252 de l'étude d'impact

II.3.1. Milieu physique

<u>Risque de pollution</u>: Afin de limiter les risques de pollution et de dégradation des habitats naturels, plusieurs mesures sont prévues :

- Engins de chantier tenus en bon état de marche;
- Produits et carburants stockés sur des zones équipées de système de rétention, lieux de transfert de carburant protégés des eaux de ruissellement ;
- Déchets envoyés vers des filières de recyclage, ou sur des sites de stockage autorisés ;
- Personnel régulièrement sensibilisé.

Ressource en eau : Les travaux se déroulent en période hivernale, sans qu'il soit nécessaire d'arroser pour prévenir les envols de poussières. Le pompage effectué sur la carrière afin d'abaisser le niveau des eaux souterraines et permettre ainsi l'exploitation (rabattement de nappe) est encadré dans l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 2021.

II.3.2. Milieu naturel

<u>Habitats naturels</u>: Les terrains à défricher ne concernent ni la végétation aquatique, ni la mare à characées, ni la ripisylve de la Midouze, mais représentent une surface totale de 51 ha sur lesquels on relève en particulier 14 ha de chênaie acidiphile et 13 ha de pins maritimes des Landes.

Malgré son état floristique dégradé par endroits et la présence d'espèces exotiques envahissantes, l'impact est jugé **fort** sur la chênaie acidiphile. Selon le dossier, les plantations de pins représentent un enjeu faible.

La MRAe recommande de clarifier la nature et la sensibilité floristique des surfaces occupées par les terrains à défricher, en particulier pour la chênaie acidiphile et les pins maritimes. A titre d'exemple, en page 242 l'étude d'impact indique que « le défrichement va directement entraîner la suppression d'environ 14 ha de chênaies acidiphiles » et en page 243 que « les plantations de pins maritimes représentent une surface d'environ 13 ha ». Alors qu'en page 269 : « l'impact résiduel brut du défrichement peut être considéré comme correspondant à la disparition de 26 ha de chênaie acidiphile ». Les précisions apportées nécessiteront d'ajuster le cas échéant les mesures ERC éviter-réduire-compenser envisagées pour le défrichement.

Faune:

Avifaune: Plusieurs espèces à enjeux ont été relevées dans la zone d'étude, en grande partie localisées au niveau de la carrière exploitée, des plans d'eau réaménagés et des abords immédiats de la Midouze. Une diversité plus faible a été repérée au niveau des bois à défricher, avec un risque de destruction de ces individus et de leurs habitats de reproduction, d'alimentation et de repos. L'incidence brute concernant ce cortège est considérée comme **forte**.

Mammifères: Le dossier précise que seul l'Écureuil roux colonise le bois concerné par le défrichement. L'incidence brute du projet concernant cette espèce est considérée comme **forte**. L'incidence est faible à modérée pour les chiroptères relevés, compte-tenu de l'absence de gîte potentiel et de l'abondance d'habitats favorables pour les phases de chasse à proximité.

Reptiles et amphibiens : Aucun habitat de reproduction ne se localise au niveau des bois à défricher selon le dossier.

Insectes: Le dossier indique qu'avant le démarrage des travaux de défrichement, un écologue interviendra sur le site afin d'inspecter l'ensemble des arbres qui devront faire l'objet d'un abattage, afin de contrôler leur potentielle colonisation par des insectes saproxyliques⁵. Le cas échéant, il sera proposé d'effectuer une coupe de l'arbre en période hivernale et de l'entreposer au sein d'un bois préservé, pour que les insectes saproxyliques puissent continuer à l'habiter malgré sa coupe.

Un calendrier d'intervention sera mis en place en relation avec les pics d'activité des espèces recensées, pour que les opérations de défrichement soient déclenchées dès le mois d'octobre et se poursuivent jusqu'en février, lorsque l'activité faunistique est ralentie. Par ailleurs, le dossier précise que la fuite des individus vers des zones favorables sera favorisée par le phasage projeté.

<u>Après l'application des mesures d'évitement et de réduction,</u> l'impact de l'extension de la carrière de Saint-Martin d'Oney reste fort pour certaines espèces. Les mesures de compensation prévues par le projet sont les suivantes :

- Maintien d'une bande boisée de 13 ha sur un minimum de 100 m en bordure de la Midouze, avec une gestion en îlot de sénescence,
- Mise en place d'îlots de sénescence en bordure est du site représentant 10 ha,
- Pose de nichoirs en périphérie de l'exploitation.

La gestion en îlots de sénescence permet de mobiliser une zone boisée sur une très longue période, pour y laisser vieillir les arbres qui, une fois morts, se décomposent au sol. Cette mesure est propice à la biodiversité forestière en favorisant des espèces et habitats liés au bois mort et aux arbres sénescents. Ici la gestion en îlots de sénescence remplacerait une gestion forestière avec coupe et évacuation des bois relativement jeunes.

La dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, accordée après avis favorable du CNPN par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021, et modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023, précise les mesures d'évitement et de réduction, et géolocalise les mesures de compensation (13 ha de bande boisée, et 10 ha d'îlots de sénescence).

L'étude d'impact précise en page 259 qu'une compensation spécifique sera réalisée dans le cadre du défrichement. Une mutualisation des mesures compensatoires aurait pu être envisagée, mais l'exploitant a décidé de dissocier ces deux démarches afin notamment d'optimiser les opérations en faveur de la biodiversité selon le dossier.

Concernant le déboisement, le dossier définit les mesures de compensation suivantes :

La première mesure de compensation vise à maintenir une bande boisée en bordure de la Midouze, où 13 ha de bois sont la propriété de CMGO. Il s'agira d'y proscrire toute altération des essences arborées, non seulement pour favoriser la colonisation des espèces mais également pour conserver un corridor de déplacement le long de la Midouze. Cette mesure a pour vertu de préserver un habitat similaire dans la continuité de celui qui sera détruit, elle s'inscrit dans la bande de 100 m de préservation de la biodiversité en bordure de Midouze. Une gestion en îlot de sénescence y sera entreprise.

5 Insectes qui dépendent du bois mort au moins pendant une partie de leur cycle de vie

La deuxième mesure de compensation vise à mettre en place des îlots de sénescence en bordure de site. Des bois de feuillus de 10 ha ont été trouvés en bordure est de la carrière et de la Midouze. Ce bois était compris dans l'aire d'étude des inventaires naturalistes, ce qui a permis de vérifier sa nature et son intérêt pour la biodiversité locale.

La troisième mesure compensatoire vise à poser des nichoirs en périphérie de l'exploitation, pour faciliter la colonisation des espèces au sein des milieux créés ou conservés sur les abords du site mais également dans les milieux similaires des environs. La mesure prévoit un minimum de 10 nichoirs. La MRAe recommande de requalifier cette troisième mesure qui ne constitue pas une compensation (mesure de type accompagnement).

La MRAe recommande que le dossier soit complété en distinguant clairement les mesures qui relèvent de la dérogation pour destruction d'espèces protégées et celles qui relèvent de la demande de défrichement, pour confirmer la compatibilité des mesures. Une représentation cartographique de l'ensemble des mesures sera appréciée.

Émissions des gaz à effets de serre :

Sans le projet, la forêt serait exploitée avec des coupes régulières. Le projet de défrichement représente un déficit d'absorption de 1 348 tonnes de carbone à l'échéance de 2050 par rapport au scénario de référence. La compensation carbone est envisagée par le boisement de 102 ha de conifères (boisement nouveau) et par 23 ha de bois gérés en îlots de sénescence (arbres existants mobilisés pour vieillir et se décomposer au sol une fois morts) et protégés en bordure de la Midouze et à l'est du périmètre exploitable. En 2050, le projet ainsi réalisé devrait présenter un bénéfice d'absorption de 838 t de carbone. Cette nouvelle mesure de boisement de 102 ha de conifères interviendrait en complément des mesures de compensation déjà retenues vis-à-vis des espèces protégées et proposées pour le défrichement. Le dossier précise que dans le cas où les 102 ha ne pourraient pas être maîtrisés foncièrement, un versement au FSB serait alors réalisé. La MRAe recommande à nouveau la clarification sur les surfaces de boisement proposées en termes de compensation au titre des divers objectifs.

II.3.3. Milieu humain

<u>Réseau routier</u>: Le réseau routier pris en compte dans l'étude est celui qui borde le site, utilisé pour la circulation des camions desservant la carrière. L'accès aux terrains à défricher pourra s'effectuer soit par des pistes internes à la carrière en exploitation, soit par la voirie locale permettant d'atteindre directement les terrains à défricher.

La MRAe recommande de préciser les modalités de ce deuxième accès par la voirie locale pour atteindre directement la zone à défricher, dans la mesure où cette alternative apparaît comme un élément nouveau par rapport au dossier déposé en 2017.

Exploitation sylvicole : L'exploitation sylvicole est particulièrement développée sur le secteur. L'impact direct du défrichement sur l'agriculture locale sera la disparition de 51 ha de boisements en partie constitué de pins maritimes des Landes. Le réaménagement du site en fin d'exploitation prévoit la plantation de 20 ha de pins (encadrée par la dérogation pour destruction d'espèces protégées), permettant de recréer une grande partie des plantations de pins supprimées.

<u>Risque incendie</u>: Les travaux de défrichement seront réalisés en période hivernale, peu favorable aux déclenchements d'incendie.

<u>Bruit</u>: Le secteur d'implantation de la carrière présente un contexte sonore caractéristique d'un milieu rural influencé très régulièrement par le passage de véhicules sur la RD 365 reliant Saint-Martin d'Oney à Campagne, par l'activité de la carrière, et par le survol d'avions sur le site.

Les émergences enregistrées en 2014 sont conformes à la réglementation pour les points mesurés du voisinage sauf pour la maison de Houga. Le dossier précise que des travaux d'isolation phonique sont en cours notamment sur les installations de traitement afin de réduire les niveaux sonores perçus aux abords de cette habitation.

La MRAe relève que les mesures des niveaux sonores prises en référence dans l'étude d'impact sont relativement anciennes. Par ailleurs, on identifie une habitation située au lieu dit Mellan, plus proche de la zone à défricher (environ 200 m) que celle de Houga. La MRAe recommande une vérification du respect des niveaux sonores réglementaires compte tenu de la proximité d'habitations.

Afin de limiter l'empreinte sonore du chantier susceptible de perturber les oiseaux présents à proximité, des mesures de réduction seront prises : les engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, l'usage de sirènes et de haut-parleurs gênants pour les animaux interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'arrêté d'autorisation ICPE du 26 octobre 2021 prévoit dans son article 2.8.1 un suivi périodique précis et complet de l'activité de la carrière (avec mesures sur site). La MRAe recommande que ces informations soient apportées dans l'étude d'impact, celle-ci devant rassembler l'analyse des incidences de l'ensemble des composantes du projet y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace.

II.4. Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact expose en page 327 et suivantes l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus. On relève notamment 3 décisions cas par cas pour des opérations de défrichement :

- 1,4 ha pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes à Saint-Perdon, à plus de 6 km à l'est :
- 2 ha pour l'extension d'une carrière au lieu-dit « Le Harram », sur la commune de Meilhan, à plus de 8 km au sud :
- 1,99 ha pour une mise en culture à Saint-Yaquen, lieu-dit « Cazaubieilh », à 2 km à l'ouest.

Mais le dossier indique que ces défrichements n'impliquent aucun effet cumulé avec le projet, dans la mesure où les boisements séparant les sites permettent le maintien des corridors écologiques et des équilibres naturels locaux.

II.5. Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose en page 333 et suivantes les raisons du choix de projet. Le défrichement est directement lié au projet d'exploitation de la « carrière de Saint-Martin d'Oney ». La recherche d'un nouveau site d'extraction a été effectuée mais la prise en compte des diverses contraintes, géologiques, environnementales, humaines et desserte par la voirie montrent les difficultés qu'il pourrait y avoir à trouver un nouveau site. Par ailleurs, le dossier souligne le caractère unique de cette carrière de calcaire en roche massive dans le département des Landes qui limite les recherches d'alternatives.

Le périmètre du projet a été adapté en fonction des contraintes, notamment du caractère inondable du site. La commune de Meilhan est couverte par le PLUi du Pays Tarusate, approuvé le 21 novembre 2019. Les terrains de la carrière, et donc ceux à défricher, se trouvent en zone Nc réservée aux activités de carrières. Ce zonage permet d'envisager l'extension de la carrière et le renouvellement de l'exploitation sur les terrains projetés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'extension de l'exploitation de la carrière de calcaire dite « carrière de Saint-Martin d'Oney » sur la commune de Meilhan dans le département des Landes, avec l'opération de défrichement préalable que cette extension exige.

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 novembre 2019, émis dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE (intégrant le volet loi sur l'eau). L'étude d'impact produite en 2023 se présente différemment de celle de 2017, les enjeux milieux sont relativement similaires mais l'analyse des impacts de l'étude actualisée est centrée sur les opérations de défrichement, et non sur l'exploitation de la carrière. Les recommandations formulées par la MRAe en 2019 sont partiellement prises en compte (précisions apportées notamment sur l'effet de rabattement de nappe et sur l'enjeu de l'habitat Recrûs forestiers caducifoliés). Certaines sont réitérées, en particulier sur les méthodes d'inventaires, les zones humides, et la description des mesures de compensation.

Les éléments d'analyse élaborés dans le cadre des demandes ICPE et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées n'ont pas été mobilisés dans l'étude d'impact actualisée transmise à la MRAe, ce qui est de nature à nuire à la lisibilité de l'évaluation environnementale du projet dans sa globalité. Des précisions apparaissent nécessaires pour une bonne appréciation de la prise en compte de l'environnement par le projet, et une meilleure compréhension des mesures de compensation mises en œuvre par le projet d'extension de la carrière.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées par le pétitionnaire ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 11 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre permanent



Patrice Guyot